

46. Décret du 1er juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
(Moniteur, 27 août 1982)
Projet de l'Exécutif
Document n° 55 (1981-1982)
(voir doc. 107 (1980-1981) n° 1)
Texte adopté par le Conseil le 15 juin 1982.
-

F. 82 — 1286

1er JUILLET 1982. — Décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret est applicable aux institutions publiques et privées, établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui traitent des matières visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2. Appartiennent exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, les institutions visées à l'article 1er, dont les actes de gestion courante et journalière se font en français, et qui, par l'organisation de leur service d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones.

Art. 3. Pour bénéficier d'une aide quelconque de la Communauté française, une institution qui appartient exclusivement à celle-ci doit avoir été agréée par l'Exécutif.

L'Exécutif doit agréer toute institution qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées par l'article 2.

Art. 4. L'agrément peut être retiré par décision motivée de l'Exécutif lorsque l'organisation d'une institution ne répond plus aux critères fixés par l'article 2 ou lorsque celle-ci est subventionnée par l'Etat ou la Communauté flamande.

Art. 5. La procédure d'octroi et de retrait de l'agrément est fixée par l'Exécutif.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1er juillet 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

(1) Session 1980-1981.

Document du Conseil. — N° 107, n° 1. — Projet de décret.

Session 1981-1982.

Documents du Conseil. — N° 85, n° 1. — Document de renvoi à la législature précédente, et n° 22, n° 1. — Proposition de décret (examen conjoint). — N° 85, n° 2. — Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 15 juin 1982.